



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013233-0001
modifiant les prescriptions imposées à la société JAS HENNESSY & C°
pour l'exploitation de son site de stockage d'alcools de bouche
de "La Touche" à JARNAC

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1990, 12 décembre 1990 et 15 juin 2007 autorisant la société JAS HENNESSY & C° à exploiter un stockage d'alcools de bouche au lieu-dit « La Touche », commune de JARNAC ;

Vu l'étude de dangers établie par la société JAS HENNESSY & C° en octobre 2010, remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée en janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 4 juillet 2013 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société JAS HENNESSY & C° est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO Seuil Bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers des installations de stockage d'eaux de vie, sis au lieu-dit "La Touche", commune de JARNAC, à la société JAS HENNESSY & C°, dont le siège social est situé rue de la Richonne à COGNAC (16000).

Article 2 – Protection contre la foudre

L'article 10.8 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 3 – Contrôle des accès

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est complété comme suit :

En dehors des heures de travail sur le site, tous les accès sont fermés à clé.

Article 4 – Murs

L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est modifié comme suit :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et au minimum REI 120 pour les chais A, B et C et REI 240 pour le chai D.

Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.

Article 5 – Récupération/extinction/rétention des eaux de vie en cas d'épandage

L'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est complété comme suit :

Le réseau de collecte des effluents enflammés ou non est équipé de regards siphoniques judicieusement répartis pour permettre d'empêcher toute propagation d'incendie d'un chai à un autre chai, des aires de dépotage à un chai et de l'établissement au site voisin si les réseaux sont interconnectés.

La mise en conformité du réseau devra être réalisée dans un délai d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Aménagement des aires de chargement/déchargement

Le premier alinéa de l'article 12.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est actualisé comme suit :

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ayant des compartiments de capacité maximale de 10 m³ ou des barriques. L'exploitant s'assure du respect du volume maximal des compartiments des camions-citernes avant chaque opération.

Article 7 – Installations électriques

Les 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas du paragraphe sur les installations électriques de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 ne concerne que les installations remplacées, modifiées ou nouvelles.

Article 8 – Installations fixes de refroidissement

Le paragraphe relatif aux installations fixes de refroidissement des chais en cas d'incendie de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est abrogé.

Article 9 – Extincteurs

Le 2^{ème} alinéa du paragraphe relatif aux extincteurs de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est modifié comme suit :

Leur puissance extinctrice minimale est de 144 B. En outre, il doit être prévu en complément un extincteur sur roues de 50 kg environ, par volume de 1000 m³ d'alcool, sauf s'il y a présence de RIA dopés à la mousse dans le chai.

Article 10 – Réserves d'eau incendie

Le paragraphe relatif à la réserve d'eau incendie de l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est complété comme suit :

L'exploitant s'assure du maintien constant en eau de ses propres réserves.

Article 11 – Plan d'opération interne

La dernière phrase de l'article 12.8 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 est modifiée comme suit :

Le plan est mis à jour si besoin et testé par des exercices à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

Article 12 – Mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors du site de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 13

Les articles 12.11 et 14 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 sont abrogés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

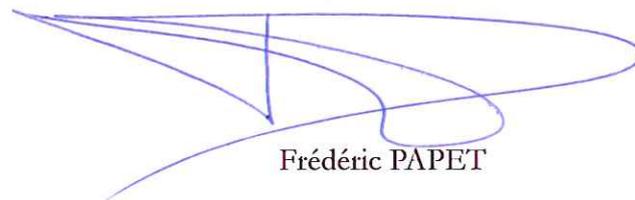
Article 15 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de JARNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 16 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de COGNAC, le maire de JARNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le **21 AOUT 2013**
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET